Informations de base

1997/2153(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Banques: liberté de prestation de service et intérêt général. 2ème directive bancaire **Subject** 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	WIJSENBEEK Florus A. (ELDR)	02/09/1997
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PEIJS Karla M.H. (PPE)	27/06/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/06/1997	Publication du document de base non-législatif	SEC(1997)1193	Résumé
19/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/1998	Vote en commission		Résumé
15/04/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0152/1998	
11/05/1998	Débat en plénière		
12/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2153(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09076

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0152/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0003	15/04/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0252/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0019-0027	12/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1997)1193	26/06/1997	Résumé

Banques: liberté de prestation de service et intérêt général. 2ème directive bancaire

1997/2153(COS) - 26/06/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la présente communication interprétative de la Commission européenne poursuit un objectif de transparence et de clarification en ce qui concerne les questions de la liberté de prestation de services et de l'intérêt général, dans la Deuxième directive bancaire (directive 89/646/CEE). CONTENU: une consultation lancée auprès des milieux concernés (Etats membres, Fédérations, établissements de crédit, organisations de consommateurs, bureaux d'avocats, etc.), a permis à la Commission européenne de se rendre compte que des incertitudes subsistaient sur l'interprétation des concepts fondamentaux que sont la liberté de prestation de services et l'intérêt général, dans la Deuxième directive bancaire. Ces incertitudes sont de nature à dissuader certains établissements de crédit de faire usage des libertés dont la deuxième directive vise précisément à faciliter l'exercice et, partant, à entraver la circulation des services bancaires dans l'Union. La Commission estime donc souhaitable de rappeler dans une communication les principes dégagés par la Cour de Justice, et de présenter sa position sur leur application aux problèmes spécifiques posés par la Deuxième directive bancaire. La communication offre à tous les acteurs concernés (administrations nationales, opérateurs économiques, consommateurs), un instrument de référence qui précise le cadre juridique dans lequel, selon la Commission, devraient pouvoir s'exercer les activités bancaires bénéficiant de la reconnaissance mutuelle. Les interprétations et les réflexions de la Commission ont été faites à la lumière de la politique relative à la société de l'information qui vise à favoriser l'essor et la circulation des services de la société de l'information et, en particulier, le commerce électronique. Elles ne sauraient générer, par elles-mêmes, des obligations à l'égard des Etats membres. Elles ne préjugent pas, enfin, de l'interprétation que la Cour de Justice pourrait être amenée à donner aux questions abordées. Le document comporte deux parties: - la première partie analyse les interrogations relatives à la procédure de notification, les difficultés liées à la distinction entre la liberté de prestation de services et le droit d'établissement et la question du moment à partir duquel une activité en liberté de prestation de services peut être commencée; - la deuxième partie aborde la question de la communication des règles d'intérêt général, les problèmes liés à l'application des règles d'intérêt général et la liaison entre l'intérêt général et le droit international privé.

Banques: liberté de prestation de service et intérêt général. 2ème directive bancaire

1997/2153(COS) - 12/05/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Florus WIJSENBEEK (ELDR, NL), le Parlement européen se félicite que la Commission ait voulu, par la voie d'une communication interprétative, dissiper les incertitudes auxquelles prête le texte de la deuxième directive bancaire. Il fait toutefois observer que cette formule risque de s'écarter de la voie formelle du processus législatif communautaire, dès lors que le Parlement n'a pas la possibilité d'exercer ses compétences formelles de codécision. Sur le fond, le Parlement estime qu'il faut supprimer la procédure de notification à la Commission en ce qui concerne la possibilité pour les autorités de l'Etat membre d'accueil de refuser, après notification et pour des raisons ressortissant à l'intérêt général, d'autoriser la prestation de services bancaires transfrontaliers.